

CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX

➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 91-845 du 2 Septembre 1991 modifié).

Catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend 1 seul grade :

- Bibliothécaire.

➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Les bibliothécaires territoriaux sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

1. Bibliothèques,
2. Documentation.

Ils participent à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, à la communication de ces dernières au public ainsi qu'au développement de la lecture publique.

Ils concourent également aux tâches d'animation au sein des établissements où ils sont affectés.

Ils ont vocation à assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services de documentation et des établissements contrôlés assurant les missions mentionnés au deuxième et troisième alinéas du présent article. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur de bibliothèques, les bibliothécaires territoriaux ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur de bibliothèques **ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.**

➤ NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :

(Voir circulaire du CDG 2006-27 du 28 novembre 2006)

➤ **REGIME INDEMNITAIRE :**

- Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques
- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

➤ **STAGE ET FORMATION :**

Stage :

	Concours	Promotion interne
Durée du stage	1 an	6 mois
Prorogation possible	≤ 1 an	≤ 2 mois

Formation :

	Durée de formation
Formation d'intégration*	10 jours dans l'année qui suit leur nomination
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)

* La formation est organisée par le [CNEPT](#)

BIBLIOTHECAIRE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
INDICES BRUTS	379	423	465	510	550	593	616	659	701	750	801
INDICES MAJORES	349	376	407	439	467	500	517	550	582	619	658
MAXIMUM	1 a	2 a 1 m	2 a 1 m	3 a 1 m	3 a 1 m	3 a 1 m	3 a 1 m	3 a 1 m	3 a 1 m	4 a 1 m	-
MINIMUM	1 a	1 a 11 m	1 a 11 m	2 a 11 m	2 a 11 m	2 a 11 m	2 a 11 m	2 a 11 m	2 a 11 m	3 a 11 m	-

2 - Conditions d'accès au grade

a) Inscription sur la liste d'aptitude après concours

- Concours externe sur épreuves :
Candidats titulaires d'un diplôme national de second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret.
- Concours interne sur épreuves :
Tout fonctionnaire ou agent public justifiant d'au moins 4 ans de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours.

b) Inscription sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne après avis de la CAP

Sont concernés les fonctionnaires âgés de 40 ans au moins et justifiant de 10 ans de services effectifs accomplis en qualité de titulaire dont 5 ans au moins d'ancienneté dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.

Quota :

- 1 nomination pour 3 recrutements par d'autres voies
- ou bien application du quota de 1/3 sur 5 % de l'effectif du cadre d'emplois considéré lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application des dispositions ci-dessus.

Dérogation au quota:

Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 4 ans, un fonctionnaire peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.